

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ---

DELIBERATION 2015-040 "COQUILLES SAINT JACQUES MER IROISE-NF-2015-A" DU 12 JUIN 2015 PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT JACQUES EN MER D'IROISE

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU L'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU L'Arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU La délibération N°B21/2014 du CNPMM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques,
- VU L'arrêté du préfet du Finistère n°92-0109 du 20 janvier 1992, modifié par l'arrêté 97-1221 du 09 juin 1997 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMM de Bretagne du 20 février 2015;

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le périmètre délimité ci-après :

- à l'est, par le méridien 04 ° 20' W
- au sud, par le parallèle 47° 53 N jusqu'à la Côte,
- à l'ouest, par la limite des 12 milles à partir des lignes de bases droites.

➤ et en dehors des périmètres définis en :

A : En rade de Brest entre la laisse de base mer et la ligne allant du Phare du Portzic et la Pointe Robert.

B : à l'est de la ligne joignant la pointe Saint-Mathieu à la bouée de la Parquette et la ligne joignant la bouée de la Parquette à la pointe du Toulinguet

C : à l'Est d'une ligne joignant le Cap de la chèvre à la Pointe du Luguenez (Méridien 04° 32' W)

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones,
- des quotas de pêche globaux,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des modalités de rattrapage en cas de force majeure.

Le Président du CRPM de Bretagne sur demande du président de la Commission "Coquillages" du CRPMM, après avis des CDPMM du Nord Finistère, d'Audierne, de Douarnenez, et du Guilvinec, peut par décision motivée fixer le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres mais inférieure ou égale à 15 mètres et d'une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV) mais inférieure ou égale à 257 KW (350CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques au cours de la campagne précédente peuvent obtenir une licence pour la campagne future .

Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

6) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- prouver que son navire est actif au fichier de flotte communautaire

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans une délibération particulière fixant les dates de dépôt des demandes de licence pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en Mer d'Iroise.

Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations de captures de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité départemental des pêches maritimes du Finistère.. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes du Finistère, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les lieux de mise à terre sont limités aux points de débarquement des produits de la pêche fixés par les Préfets des départements bretons.

Article 7 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard, déposer le 5 de chaque mois auprès du CDPMEM du FINISTERE, ses déclarations de captures du mois précédent.

Article 8 - Normes techniques

Les caractéristiques des dragues utilisées dans le périmètre défini à l'article 1 sont :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20 au maximum
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 9 cm au minimum
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague 92 mm au minimum
- Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.
- L'usage de la drague à volets est interdit.
- L'usage de la drague à roulettes dite "drague anglaises" est interdit.

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord

Le nombre de dragues *en pêche* est limité à 2 par navire. *Une drague de rechange est autorisée à bord.*

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 10 - Mesures de gestion de la ressource

- Les coquilles Saint-Jacques inférieure à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.
- Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.
- La détention à bord et le débarquement des Coquilles Saint-Jacques décortiquées sont interdits.
- Les étoiles de mer doivent être ramenées à terre pour être détruites.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 12

La présente délibération abroge et remplace la délibération "COQUILLES SAINT JACQUES-MER D'IROISE-2011-A"

DU 01 04 2011

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier le NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

